

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 05 MAI 2023

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Groupe ALLIAU**

45 Rue de Maubeuge  
75009 Paris

Références : SPREI/UTNE/OL/0007101947/2023- 0628

Code AIOT : 0007101947

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement Groupe ALLIAU implanté 12 rue des Poivrières ZAE Paniandy 97412 Bras-Panon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Groupe ALLIAU
- ZAE Paniandy 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007101947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupe Ouest Concassage Enrobés est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ainsi qu'une unité d'émulsion sur le site sis au 12 rue des Poivriers – ZAE Paniandy sur la commune de Bras-Panon. La société EXDIMAT, présidée par Mr CHELMY Alban, a repris le 1er mars 2018 les activités de la société G.O.C. Enrobés et a transmis en conséquence une déclaration de changement d'exploitant à la DEAL le 8 juin 2018. Suite à la visite d'inspection du 31 août 2018, la société EXDIMAT a été mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2019-50/SG/DRECV du 11 janvier 2019) de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, notamment sur la surveillance d'émissions et de rejets, hauteur de conduit, rétentions, ....

Par lettre du 6 juin 2019, la société EASYNOV a transmis au préfet un formulaire de changement d'exploitant daté du 22 mai 2019. Consécutivement, le 1er juillet 2019, elle a transmis au préfet un acte de connaissances relatifs à l'installation d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud en lieu et place de l'ancienne exploitée précédemment par la société EXDIMAT. Le pétitionnaire a également demandé que ses installations soient réglementées sous le régime de l'enregistrement. Ces démarches ont conduit le préfet à prendre l'arrêté n° 2019-3797/SG/DRECV qui porte enregistrement et édicte des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud et d'un stockage de produits par la société EASYNOV sur la commune de Bras-Panon.

Le 22 mai 2020, la société EXDIMAT a transmis au préfet un formulaire de changement d'exploitant en lieu et place de la société EASYNOV, cette dernière société ayant depuis déplacé sa centrale d'enrobage sur un nouveau site lui appartenant.

L'inspection, lors du contrôle du 13/08/20, a constaté qu'EXDIMAT était en train de remonter son ancienne centrale d'enrobage à chaud, sans l'avoir déclarée préalablement au préfet et sans transmettre un dossier de déclaration de modification des conditions d'exploiter au titre de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Suite à cette inspection, le préfet a mis en demeure (arrêté N° 2020-3184/SG/DRECV du 03/11/2020) la société Exdimat de déclarer les modifications de ses conditions d'exploiter.

Le 31 mai 2021, Mr CHELMY Alban, au nom du groupe ALLIAU, a de nouveau transmis au préfet un formulaire de changement d'exploitant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2020-3184/SG/DRECV du 03/11/2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	D.M.C.E.	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1	/	Amende, Suspension, Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas fourni au préfet les éléments attendus dans le cadre de l'APMD du 03/11/2020.

Le site étant au sein d'une zone d'activité, les rejets atmosphériques de ses installations représentent un enjeu sanitaire qui n'est pas maîtrisé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : D.M.C.E.

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son modèle d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dans ce cadre, elle transmet notamment à l'appui de sa déclaration : <ul style="list-style-type: none"><li>• la justification de la conformité de son installation à l'arrêté ministériel susvisé, notamment en matière de rejets atmosphériques (chapitre VI de l'arrêté),</li><li>• les résultats des dernières campagnes d'analyse des rejets atmosphériques de l'installation réalisées en 2018, 2019 et, le cas échéant, 2020 (chapitre IX de l'arrêté).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'ancienne centrale d'enrobage à chaud, démonté en 2019, était remontée. Une entreprise "Top travaux industrie Réunion" est en train de l'utiliser. Les caractéristiques de celle-ci diffèrent visiblement de celle objet du porter à connaissance du 1er juillet 2019. L'exploitant n'a pas transmis au préfet de La Réunion, préalablement au remplacement de l'installation de fabrication d'enrobés bitumineux, un dossier de déclaration de modification des conditions d'exploiter au titre de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement demandé par l'APMD susvisé. Il n'a pas non plus fourni les résultats des campagnes d'analyse des rejets atmosphériques des années 2018 et suivantes. Ainsi l'inspection constate que l'APMD susvisa n'est pas respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Suspension, Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours